

6.—Qu'un autre obstacle d'une gravité majeure à l'efficacité et à l'indépendance du Gouvernement provincial, est la pratique suivie depuis un certain nombre d'années dans le Parlement du Royaume-Uni, de législater sur de semblables suggestions, à l'égard du gouvernement intérieur de cette Province et d'objets qui sont pleinement dans les attributions de sa Législature; et qu'entre les lois ainsi imposées au peuple de cette Province sans sa participation et hors de sa connaissance, il en est d'essentiellement contraires aux droits établis et au bien-être des sujets Canadiens de sa Majesté, dont ils ne cessent de demander le rappel, quoiqu'ils l'aient sollicité déjà inutilement; et en particulier l'Acte dit des Tenures, et l'Acte récemment passé en faveur de divers individus résidans principalement à Londres, dont le but est de spéculer sur les terres en Canada; Actes dont cette Assemblée regarde le rappel comme une condition nécessaire au résultat que les paisibles Habitans de cette Province osent encore se promettre de l'attention donnée dernièrement à leurs plaintes par le gouvernement de sa Majesté.

7.—Que le mal causé par le dernier des dits Actes a encore été aggravé par l'octroi ou la vente faite aux mêmes spéculateurs par le Gouvernement exécutif de la Métropole, de près d'un million d'acres des terres vacantes de cette Province, soumises ainsi au monopole et enlevées au contrôle de la Législature du Pays et à la libre colonisation; qu'indépendamment de la taxe prélevée ainsi d'une manière inconstitutionnelle et contraire à l'Acte déclaratoire de 1778, et des moyens ainsi créés en faveur de l'Exécutif colonial pour le soustraire au contrôle de la Législature et du Peuple, la dite vente est une violation des droits communs des Habitans de cette Province reconnus et définis sous l'ancien Gouvernement, une violation des Capitulations et des Traités, de l'Acte de 1774, et de l'Acte constitutionnel de la 31^{me} George III. chap. 31, et qu'en attendant que le dit octroi ou vente aient été annulés, ainsi que l'Acte dont ils émanent, l'Assemblée et le Peuple de cette Province sont unanimement et fermement décidés à ne jamais reconnaître la validité du titre des dits spéculateurs aux dites terres, non plus que des individus qui en auront obtenu d'eux le transport d'une manière quelconque; détermination dont le Peuple exigera la sanction par une loi et par tous autres moyens constitutionnels en son pouvoir.